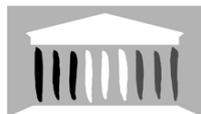


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 254

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

4 avril 2019

PROPOSITION DE LOI

*visant à la création d'un répertoire
des **dérogations et adaptations normatives**
applicables aux personnes handicapées ou atteintes de maladies rares.*

Commentaire [Lois1]:
[Amendement n° 1](#)

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros : 833 et 1287.

Article 1^{er}

Le I de l'article L. 5121-12 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« On entend par maladie rare une maladie dont la prévalence est inférieure à un cas pour 2 000 personnes en population générale. »

Commentaire [Lois2]:
[Amendement n° 6](#)

Article 2

(Supprimé)

Commentaire [Lois3]:
[Amendement n° 5](#)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 avril 2019.

Le Président,
Signé : RICHARD FERRAND